

Quand pouvez-vous exercer la psychothérapie ?	Fondement légal	Devez-vous faire une demande auprès d'une autorité pour pouvoir exercer la psychothérapie ?	Autorité compétente pour la demande	Une demande est-elle déjà possible ?	Avez-vous des questions supplémentaires ?
<p>Les personnes qui veulent faire de la psychothérapie et qui n'ont commencé leurs études de base qu'à partir de l'année académique 2017-2018 doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ disposer d'un agrément en tant que médecin, psychologue clinicien ou orthopédagogue clinicien, ◆ avoir suivi une formation complémentaire en psychothérapie d'au moins 70 ECTS dans une haute école ou une université, ◆ avoir accompli un stage professionnel en psychothérapie. <p>Différentes conditions s'appliquent à toutes les personnes qui ont commencé leurs études de base au plus tard pendant l'année académique 2016-2017 (le SPF Santé publique fait ici référence aux droits acquis). Vous trouverez un aperçu de ces droits dans le diagramme au bas de la page suivante: www.health.belgium.be/fr/sante/professions-de-sante/professions-de-la-sante-mentale</p> <p>Une exception est prévue pour les personnes qui pratiquaient déjà la psychothérapie avant l'entrée en vigueur de la loi et qui ne peuvent faire valoir un droit acquis. Pour ces dernières, comme la Cour constitutionnelle a annulé une partie de la loi sur les professions des soins de santé mentale, aucune condition spécifique n'a été fixée.</p> <p>Le contenu exact des conditions d'exercice de la psychothérapie <i>pourra</i> être ensuite précisé dans les arrêtés d'exécution. Toutefois, contrairement aux arrêtés d'exécution concernant la psychologie clinique, ils ne sont pas obligatoires. Pour l'instant, ils n'existent pas encore.</p>	<p>Article 68/2/1 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé</p>	<p>Non, à l'heure actuelle, il n'existe pas de visa et/ou d'agrément prévu pour l'exercice de la psychothérapie.</p> <p>Pour être autorisé à exercer, vous devez en effet remplir les conditions que vous trouverez dans la première colonne. Les Commissions médicales provinciales en assurent la surveillance.</p> <p>Attention: les conditions que vous devez prendre en compte dépendent de la catégorie à laquelle vous appartenez (pour des précisions à ce sujet, veuillez consulter la première colonne du tableau).</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>Pour de plus amples informations à propos de l'exercice de la psychothérapie, vous pouvez vous adresser au SPF Santé publique: www.health.belgium.be/fr/sante/professions-de-sante/professions-de-la-sante-mentale#Psychoth%C3%A9rapeutes</p> <p>Si vous avez lu cette page FAQ dans son intégralité, vous pouvez poser vos questions supplémentaires à l'adresse gqzb-pssm@gezondheid.belgie.be</p>